

Plaquettes de frein sur le marché de l'UE :

SONT-ILS CONFORMES AUX RÈGLES DE L'UE ET DE L'ONU?

L'action conjointe JAHARP2022-05 est financée par l'Union européenne dans le but d'étudier le marché unique pour vérifier la conformité des plaquettes de frein pour les véhicules de catégorie L avec le règlement REACH et le règlement n° 90 de la CEE-ONU.

VÉRIFICATION DE LA PRÉSENCE D'AMIANTE

La présence d'amiante dans les plaquettes de frein peut améliorer le niveau de performance des freins. Cependant, l'amiante ne peut plus être utilisée en Europe depuis 2005 en raison des **risques élevés qu'il représente pour l'environnement et la santé des consommateurs et des travailleurs du secteur.**

Néanmoins, il est encore souvent présent dans les plaquettes de frein de rechange qui ne sont pas d'origine (marché des pièces détachées), en particulier lorsqu'elles sont fabriquées dans des pays tiers et vendues sur des plateformes de commerce électronique.

Au total, **110 produits** seront soumis à des tests de détection de l'amiante.

Les échantillons seront testés par un service technique conformément aux spécifications de la norme ISO 22262-1:2012.



Législation :

Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances CE 1907/2006 (REACH)

ESSAIS D'HOMOLOGATION DE TYPE

La précédente action conjointe [JAHARP2021-03](#) financée par l'UE a révélé un nombre élevé de non-conformités dans les plaquettes de frein du marché des pièces détachées pour les véhicules M1.

Par conséquent, les essais seront désormais étendus aux **véhicules cibles de la catégorie L** conformément à l'annexe 7 du règlement n° 90 et à l'annexe 3 du règlement n° 78 de la CEE-ONU.

Un maximum de **30 produits** sera soumis aux essais d'équivalence des performances à froid, de freinage à sec et de freinage sur sol mouillé.



Législation :

Règlements n° 90 et n° 78 de la CEE-ONU

Attention ! Les résultats sont basés sur des produits échantillonnés sur les marchés des pays participants par des inspecteurs expérimentés en surveillance des marchés. Comme dans toute activité de surveillance régulière du marché, les résultats représentent les efforts ciblés déployés par les autorités pour identifier les produits non conformes. Ils ne donnent pas une image statistiquement valable de la situation du marché.

Collaboration en vertu de l'article 9 du règlement 2019/1020 relatif à la surveillance du marché

Dans le cadre de cette action coordonnée par **PROSAFE**, deux autorités de surveillance du marché, une autorité chargée de la santé et de l'environnement, une autorité chargée de la santé et de la sécurité au travail et une autorité d'homologation de type ont signé un accord de collaboration.

Principaux défis

L'exercice d'échantillonnage des produits a été difficile à réaliser en raison de la disponibilité limitée des **plaquettes de frein qui ne sont pas d'origine homologuées R90**.

Alors qu'au départ, le groupe de projet visait à tester les plaquettes de frein uniquement pour les véhicules L1eb (cyclomoteurs à deux roues), le champ d'application a été élargi pour inclure également les véhicules L3 (motocyclettes à deux roues) afin de garantir une base d'échantillonnage plus large pour les produits portant le marquage R90.

Les participants ont également appris que le remplacement des plaquettes de frein pour ces véhicules est rare (une fois sur toute la durée de vie du cyclomoteur, par exemple) et que les propriétaires de magasins n'ont pas beaucoup de stock, d'où la nécessité de se tourner vers des boutiques en ligne.

Le nombre limité de véhicules de catégorie L disponibles pour soutenir le processus d'essai a également dissuadé de nombreux services techniques d'exprimer leur intérêt pour l'essai de ces produits.

En outre, les **informations relatives à l'homologation des produits fournies par les plateformes de commerce électronique sont souvent manquantes ou peu claires**, de sorte qu'il est difficile de déterminer si un produit a une homologation R90 ou non.

En outre, **le règlement (UE) n° 168/2013 relatif aux exigences en matière d'homologation et de surveillance du marché pour les véhicules à deux roues s'applique à partir du 1^{er} janvier 2016**. Cela pourrait limiter le nombre de plaquettes de frein du marché des pièces détachées disponibles pour les essais (compte tenu de la durée de vie habituelle des plaquettes de frein et du faible kilométrage habituel parcouru par les véhicules de catégorie L).

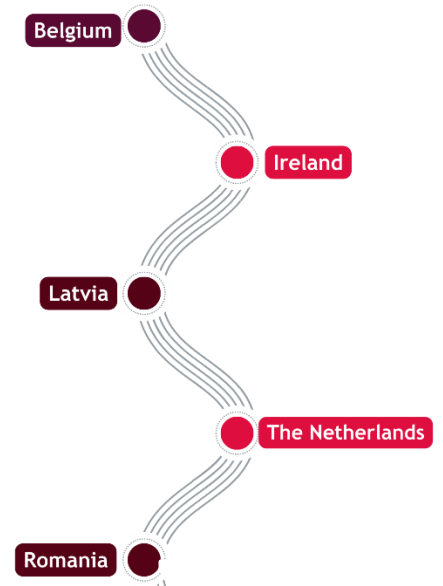
La voie à suivre

Les ASM vérifient également les exigences en matière de documentation des plaquettes de frein échantillonnées afin de s'assurer de leur conformité avec les législations applicables.

Sur la base des résultats des tests et des inspections, les participants procéderont à une évaluation des risques afin d'identifier les dangers potentiels des produits non conformes pour la sécurité des consommateurs, l'économie et l'environnement, ainsi que leur gravité.

Des mesures d'exécution, allant d'amendes à des interdictions de vente et des retraits, suivront. Les produits classés comme présentant un risque grave seront également signalés dans le **Safety Gate**.

JAHARP2022-05 États membres



Suivez-nous :



JAHARP2022

5 PROJETS

25 ASM

16 PAYS

Clause de non-responsabilité

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et les opinions exprimés sont toutefois ceux de l'auteur/des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (EISMEA). Ni l'Union européenne, ni l'autorité chargée de l'octroi ne peuvent en être tenues responsables.